

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Guadeloupe_P1_OSH_2026 Conseil départemental de la Guadeloupe_Favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi (GUADOI1979)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Guadeloupe

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : GUADELOUPE

SERVICE GESTIONNAIRE : CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Guadeloupe - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 30/01/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 4 500 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 150 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 85%, minimum de 10 %

THÈME Accompagner et favoriser l'insertion professionnelle des BRSA et des personnes les plus éloignées de l'emploi.

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 176 471 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/04/2026



Financé par
l'Union
européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Selon l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, "le Département a compétence pour promouvoir les solidarités, la cohésion territoriale et l'accès aux soins de proximité sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes".

Le Département est garant de l'action sociale sur son territoire, l'inclusion sociale et professionnelle relève des missions du Département par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés locales.

La compétence du Département a été renforcée par la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 qui lui a délégué la mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA) et le rôle de chef de file en matière d'insertion.

A cet effet, l'article L.263.2 – alinéa 1 du code de l'action sociale et de la famille précise l'obligation faite à la collectivité départementale de mettre en place un Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) au niveau départemental dont l'objectif consiste en la mise en œuvre du Programme Départemental d'Insertion.

(PDI). Ce renforcement des partenariats finalisé en 2016 dans le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) est rendu incontournable par l'évolution socialement et budgétairement insoutenable des dépenses consacrées au RSA.

Il définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion, l'offre départementale et locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes.

Le département conclut un Pacte Territorial d'Insertion (PTI) avec les acteurs et parties intéressés. Il prévoit les modalités de coordination des dispositifs et actions entreprises par différents acteurs afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA et des minima sociaux. La mise en œuvre de ces outils se fait en cohérence avec les politiques nationales d'insertion, notamment la loi plein emploi de 2023. La politique départementale d'insertion est une politique financée en grande partie par le Département de la Guadeloupe et représente sa compétence principale en tant que chef de file des solidarités territoriales. Chaque année, c'est près de la moitié du budget départemental qui est consacré à cette thématique. Au sein du Département la Direction Générale Adjointe de l'accompagnement social et insertion est chargée de la mise en œuvre à travers le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et le Pacte Territorial d'Insertion (PTI), structurée autour des antennes locales d'insertion (ALI), mène les actions avec les partenaires. En effet, plusieurs documents cadres traduisent la volonté du Conseil Départemental de la Guadeloupe, de fédérer les acteurs et leurs actions autour de cette compétence du Conseil

Départemental, afin d'assurer le meilleur service à l'usager :

Une convention de gestion signée entre le Conseil Départemental et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) en qualité d'organisme payeur permettent de fixer les conditions dans lesquelles l'allocation RSA est versée aux bénéficiaires dans le département (renouvellement en cours de signature).

- Des conventions d'orientation et d'accompagnement passées avec Pôle Emploi, la CAF, la MILE et les CCAS.
- Une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signée avec l'Etat fixe la participation du Conseil Départemental à la mise en œuvre de la politique d'emplois aidés



Financé par
l'Union
européenne

• Deux conventions permettent à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) de verser les contributions du Département aux employeurs. Il s'agit de la convention de gestion de l'aide aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion et de la Convention de gestion de l'aide aux postes octroyée par le Conseil Départemental aux structures d'insertion par l'activité économique (SIAE).

• Un Programme départemental d'Insertion (PDI). La démarche entreprise pour son élaboration réaffirme la volonté du Département d'associer l'ensemble des acteurs œuvrant en faveur de l'insertion des bénéficiaires du RSA

• Quatre grands objectifs :

- Simplifier les démarches engagées par les personnes qui connaissent ces difficultés,

- Mieux coordonner l'ensemble des acteurs dans les réponses qu'ils apportent,

- Proposer des parcours à visée emploi en levant les freins sociaux,

- Garantir la continuité des parcours quelles que soient les difficultés pouvant intervenir.

A ce titre, sur la période précédente 2014-2020, pour soutenir et renforcer ses actions en matière d'inclusion sociale, le Département a géré une enveloppe de subvention globale du Fonds Social Européen en cofinançant des projets portés par des acteurs locaux, ce qui constitue un des leviers financiers de l'inclusion sociale. De manière complémentaire, le Département peut, en tant que maître d'ouvrage, faire appel à des prestataires proposant des modes d'intervention novateurs afin d'accompagner les bénéficiaires du RSA sur le chemin de la remise en emploi.

En effet, les bénéficiaires du RSA sont confrontés à des embûches sociales (logement, problématiques financières, de santé, familiales, de mobilité etc...), c'est-à-dire les freins sociaux qui impactent le retour à l'emploi puisque ces personnes sont isolées et éloignées du marché du travail depuis un long moment.

En 2024, le nombre d'allocataires est évalué à 37 445.

Comparativement à décembre 2021, on observe ainsi une diminution de 3 % du nombre de bénéficiaires.

Après la hausse des effectifs, à compter de la fin de septembre 2020, due aux effets de la crise sanitaire, le nombre de foyers bénéficiaires du RSA diminue progressivement. Ce niveau de décembre 2022 constitue la poursuite du repli du nombre de bénéficiaires, observé à partir de septembre 2021. Selon la CNAF, cette situation serait à relier à la baisse des ouvertures de droit en lien aux mesures exceptionnelles de prolongation des droits à l'assurance chômage et à la hausse des sorties du RSA liée à la reprise économique. Il s'agira d'observer sur les mois à venir si la tendance se poursuivra. L'Europe pour la période 2021-2027 renforce son action avec le FSE+ pour mettre en œuvre le Socle européen des droits sociaux qui guide l'ensemble des actions visant à créer une Europe plus sociale, plus équitable et plus inclusive. Le FSE+ est le principal instrument de l'Union européenne pour la mise en application des recommandations issues du Semestre européen qui est le cadre de coordination des politiques économiques et sociales dans l'Union européenne. C'est dans ce cadre, que le Département de la Guadeloupe sollicite la gestion déléguée d'une nouvelle enveloppe au titre du FSE+ sur la priorité 1 du Programme National (PN) FSE+ "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus".



A cet égard, le Département a bien les compétences opérationnelles et statutaires en lien avec les objectifs du P.N. Il cherche à lutter contre l'exclusion sociale et professionnelle des personnes en situation de précarité, en les accompagnant et les soutenant de la remobilisation à l'accompagnement vers et dans l'emploi. Le Conseil départemental s'appuie sur ses services internes constitués en réseau pour accompagner les bénéficiaires du RSA dans leurs parcours d'insertion socio-professionnelle : **5 antennes locales d'insertion positionnées à Basse-Terre, Sainte-Rose, Pointe-à-Pitre, Gosier et Morne à l'Eau.**

L'offre d'accompagnement des antennes se décline sur l'ensemble du territoire départemental et s'adresse à des personnes qui expriment le désir d'une insertion professionnelle malgré des freins identifiés pouvant être liés à une ancienneté d'inactivité professionnelle, un faible niveau de qualification ou l'absence d'un projet professionnel validé.

La dynamique départementale est confortée par les nouvelles mesures législatives applicables de la loi plein emploi de 2023 relative au public des bénéficiaires du RSA. En effet, le gouvernement expérimente un accompagnement rénové des BRSA. C'est dans ce contexte, et fort de l'expérience 2014-2020 dans ce

domaine avec des partenaires, que le Département, propose en qualité d'OI, de cibler l'insertion par l'activité économique sur tous les secteurs émergeant et pourvoyeurs d'emploi ex : Économie verte, Economie bleue, Culture et patrimoine, Economie circulaire

De plus, en janvier 2025, toujours dans cette même loi de plein emploi, intervient l'obligation d'inscription à France Travail pour chaque BRSA et leur conjoint.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• Priorité d'investissement

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• Objectif spécifique

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• Contexte de l'objectif spécifique

Le marché du travail reste tendu avec un taux de chômage élevé (15,6 %).

Comme dans les autres DOM, le chômage est d'abord structurel en Guadeloupe. Il résulte de l'étroitesse du marché du travail insulaire mais aussi de l'inadéquation entre l'offre et la demande de main d'œuvre, essentiellement par manque de qualification de la population en recherche d'emploi.

Malgré la hausse du taux d'emploi constaté en 2024, des fractures conséquentes pèsent sur le marché de l'emploi. En Guadeloupe, les contrats à durée déterminée et précaires se multiplient et certains groupes sociaux en demeurent exclus ou du moins désavantagés. Certaines catégories de la population, les jeunes, les personnes issues d'immigration et les femmes sont plus touchées que d'



Financé par
l'Union
européenne

autres. Il existe des situations où la frontière entre l'emploi, chômage et inactivité ou activité non déclarée n'est pas nette. Il s'agit de personnes découragées par la recherche d'emploi, du temps partiel subi, de la précarité subie (intérim, contrats courts) ou du chômage déguisé (demandeurs d'emploi en formation, cessations anticipées d'activité). Toutes ces situations constituent le « halo du chômage ».

Plusieurs tranches de la population guadeloupéenne sont particulièrement vulnérables, et ce d'autant plus dans le contexte post crise du Covid-19 qui subsiste. Les bénéficiaires des minima sociaux, outre les bénéficiaires du RSA, sont particulièrement vulnérables sur le territoire, à l'instar des personnes en situation de handicap, des seniors et des adultes isolés, notamment les femmes.

De nombreuses initiatives entendent toutefois soutenir l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des publics les plus éloignés sur marché du travail et / ou vulnérables.

En Guadeloupe selon les chiffres clés de l'INSEE en 2024, les femmes sont plus exposées au chômage au sens du BIT (19,7 % contre 17,4 %). Les femmes sont encore plus désavantagées sur le plan professionnel quand elles sont mères. En effet, bien qu'elles soient de plus en plus diplômées ce qui constitue un atout fort pour leur insertion professionnelle, les femmes restent plus vulnérables sur le marché du travail en déficit d'emploi. Les femmes en Guadeloupe sont moins souvent en emploi que leurs homologues masculins au sens du recensement de 2022 (49,6 % contre 52,9 %).

La Guadeloupe dispose des outils pour mettre en œuvre sa politique d'insertion professionnelle et d'inclusion sociale des publics les plus éloignés du marché du travail et/ou des plus vulnérables.

En effet, l'accompagnement est un levier déterminant pour le renforcement des compétences des Demandeurs d'Emploi.

La collectivité départementale dispose d'un programme départemental d'insertion (PDI) pour la période 2022-2028 qui poursuit ses objectifs autour de 2 piliers suivants :

- Lever les freins à l'insertion des personnes les plus en difficultés, notamment les bénéficiaires du RSA ;
- Professionnaliser ces derniers, dans la perspective d'une insertion plus durable.

Chaque pilier comprend plusieurs axes d'intervention :

- Accompagner les publics éloignés de l'emploi dans leur parcours d'insertion ;
- Accompagner les initiatives des territoires ;
- Communiquer et animer l'ensemble des dispositifs mobilisés ;
- Suivre et évaluer.

Le PDI s'adresse aux bénéficiaires du RSA mais également aux associations et aux opérateurs économiques, ainsi qu'aux intercommunalités. Ce programme coexiste aux côtés d'autres initiatives locales pour l'insertion. Le Département déploie également une stratégie de lutte contre la pauvreté qui vise à renforcer l'orientation des bénéficiaires du RSA, ainsi qu'une d'une plateforme JOB971 dont l'objectif est de référencer les offres d'emplois disponibles sur le territoire en lien avec



les compétences des BRSA. Le territoire présente par ailleurs un maillage dense de référents et de partenaires associatifs et institutionnels de proximité à même de prendre en charge les publics éloignés de l'emploi, notamment les BRSA. Ce sont notamment les Antennes locales d'insertion (ALI) du Conseil départemental intervenant chacune sur l'un des cinq Territoires d'Actions Sociale de cette dernière, le réseau des CCAS, les Missions Locales et les acteurs associatifs et des collectivités locales...

Sous l'autorité de gestion déléguée du Préfet, et de la DEETS qui assure la mise en œuvre opérationnelle du volet Guadeloupe du PN FSE + 2021 2027, la collectivité départementale a ainsi la responsabilité de la mise en œuvre la politique européenne relative à favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus (priorité 1), et l'aide alimentaire et matérielle aux plus démunis (priorité 5).

Elle publie un appel à projets dans le périmètre de la priorité 1 sur l'Objectif spécifique (OS) H intitulé "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés".

La mobilisation de l' OS H doit permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux, l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi, des actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées «emploi » ou être combinées avec des actions d'insertion sociale.

L'OS H est partagé entre la DEETS et le conseil départemental selon les thématiques suivantes :

- Accompagnement des demandeurs d'emploi et des inactifs : DEETS Guadeloupe
- Soutien aux parcours d'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA (BRSA) et des personnes éloignées de l'emploi : Conseil Départemental de Guadeloupe

A ce titre dans cet appel à projets, la collectivité départementale vise à soutenir les parcours d'accompagnement à l'insertion professionnelle des BRSA ou des bénéficiaires de minima sociaux les plus éloignés de l'emploi toujours dans une perspective d'insertion dans l'emploi par :

- L'accompagnement individualisé et adapté vers l'emploi notamment des bénéficiaires du RSA (hors formation)
- La levée des freins sociaux
- L'insertion des personnes en situation de handicap
- L'insertion par l'activité économique (IAE)

Les réponses des opérateurs présentant des actions doivent correspondre aux objectifs et aux résultats de la priorité 1 du programme FSE+ dans le cadre d'appels à projet annuels ou pluriannuels. La période d'éligibilité des projets commence en 2025. Les opérations soutenues doivent être également en cohérence avec les objectifs et axes d'intervention du Plan Départemental d'Insertion (PDI) du Département de la Guadeloupe.



Cet appel à projets émerge sur la priorité 1 Objectif spécifique H du programme national FSE+ 2021-2027 et est doté d'une enveloppe FSE de 8 M€.

• Objectifs

Les objectifs de ce présent appel à projet visent à accompagner les publics éloignés de l'emploi dans leur parcours d'insertion et les initiatives du territoire pour insérer dans l'emploi.

L'insertion par l'emploi des BRSA et des personnes les plus éloignées de l'emploi notamment les femmes implique la mise en place d'accompagnement spécifique et individualisé en vue d'améliorer leur employabilité en combinant des actions sociales et des actions à vocation professionnelle.

Pour ce faire la priorité 1 OSH soutient toutes les actions visant à favoriser l'accès et le retour à l'emploi de ces publics. en effet ces personnes sont confrontés à de multiples difficultés sociales (accès au logement, mobilité, garde d'enfant, problème de santé,...). Il s'agira également de lever ces freins à l'emploi dans le cadre d'un parcours intégré d'insertion de ces publics.

Ainsi cet appel à projets à pour objectifs :

- d'accroître le nombre de BRSA et des personnes les plus éloignées de l'emploi accompagnées dans le cadre d'un parcours d'insertion
- d'augmenter le taux des participants accompagnés dans le cadre de parcours d'insertion

• Actions visées

Les actions visées doivent être en cohérence avec les actions prévues par le Programme National FSE+ "Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences" ; et les actions mentionnées dans l'appel à projets. Seules ces actions seront retenues dans les projets déposés.

I. Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi, prioritairement les bénéficiaires du RSA et autres minima sociaux (ASS, ASH...) ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.
- la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accès /garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'



emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).

III- Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre :

- l'appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombre de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes ;
- le renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises ;
- le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi ;
- l'expérimentation de l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) comme une nouvelle forme d'insertion par l'activité économique et l'accompagnement renforcé des travailleurs indépendants les plus fragiles par les réseaux de l'insertion par l'activité économique dans les territoires ;
- l'appui aux réseaux, à la professionnalisation, à la consolidation du maillage territorial, à l'amélioration des pratiques et à la formation des salariés encadrants des structures de l'IAE en lien avec le financement des têtes de réseau nationales.

IV. Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les porteurs de projets éligibles sont tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion, et en particulier les acteurs du service public de l'emploi, les structures par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour la levée des freins sociaux ou professionnels à l'emploi, les établissements publics et privés, les collectivités territoriales.

Les candidats qui seront porteurs de dispositifs d'insertion par l'activité économique tels les ACI devront valoriser les actions de professionnalisation (hors actions de formation certifiantes et qualifiantes).

Les projets en consortium ne sont pas acceptés dans le cadre de cet appel à projets.

• Public cible

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

L'action doit profiter prioritairement aux bénéficiaires du RSA et des minima sociaux.



Financé par
l'Union
européenne

- les femmes, jeunes, séniors, personnes handicapées
- les demandeurs d'emploi de longue durée
- les bénéficiaires de minima sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits) .

Eu égard à la loi sur le plein emploi entrée en vigueur le 1er janvier 2025 qui impose l'inscription à France Travail de l'ensemble des bénéficiaires du RSA entre autres publics, il convient de noter les conséquences induites en termes de pièce d'éligibilité à produire pour les publics bénéficiaires du RSA qui intégreront les opérations.

A partir de l'année 2025, la pièce justificative de validité validée par le service instructeur sera l'attestation de France travail qui prouve l'inscription du BRSA en tant que demandeur d'emploi .

- les personnes placées sous-main de justice ;
- les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique.

Dans le cadre d'un parcours couvert par plusieurs opérations FSE + successives (réalisation pluriannuelle), ces critères s'apprécieront eu égard à la situation du participant à l'entrée dans la première opération.

● Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

● Autre

Dans le cadre de cet appel à projets il convient de noter que :

- les candidats devront être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales
- les opérations devront se dérouler sur le territoire de la Guadeloupe.
- le projet doit être déposé sur le bon appel à projet sans attendre la date limite de dépôt accompagné de l'ensemble des pièces attendues.
- le service gestionnaire est à votre disposition pour un accompagnement.

Le porteur de projet devra justifier :

- sa capacité à intégrer le suivi du projet et des participants
- de la prise en compte des priorités transversales dans la construction et la formulation de son projet présenté.



Financé par
l'Union
européenne

- de la prise en compte des priorités transversales :

-égalités entre les hommes et les femmes
-l'égalité des chances
-la non-discrimination
-le développement durable

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;



Financé par
l'Union
européenne

- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;



Financé par
l'Union
européenne

- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.



1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un Etat membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'Etat, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel



(cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisées pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Financé par
l'Union
européenne

Toutes les demandes de financement FSE+ pour la Guadeloupe doivent être déposées sur la plateforme MA DEMARCHE FSE plus <https://ma-demarche-fse-plus.fr>

Une attestation de dépôt est générée automatiquement. Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande.

La recevabilité administrative du dossier est déclarée à la suite de l'examen par le service gestionnaire du FSE de l'ensemble des pièces jointes aux dossiers de demande déposés par le porteur de projet dans l'applicatif.

Cette attestation ne vaut pas validation du projet qui fait l'objet d'une instruction en vue de sa présentation à l'instance statuant en dernier ressort sur la décision de financement.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les critères spécifiques de sélection suivants doivent être respectés :

- le caractère innovant du projet ;
- l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné sur le territoire ; l'objectif poursuivi est de favoriser l'accès à l'emploi de publics rencontrant des difficultés personnelles et professionnelles qui ne peuvent avoir un accès direct au marché de l'emploi. Les bénéficiaires des minima sociaux, prioritairement les bénéficiaires du RSA.
- l'effet levier sur l'emploi : les participants bénéficieront d'un accompagnement personnalisé qui répondra à leur besoin sociaux sociaux , et professionnel. La levée des freins participera à une réadaptation sociale des participants favorisant leur inclusion
- la cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire ;
- l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

- la rémunération du personnel affecté à des tâches supports (encadrement, comptabilité, administration, secrétariat, ...), doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes sauf pour les personnes dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à l'opération.
- pour les opérations pluriannuelles un bilan intermédiaire de réalisation des 12 premiers mois sera obligatoire.
- pour les opérations dont une partie des actions a été déjà réalisée au moment du dépôt du dossier, la production de pièces justificatives des réalisations et des dépenses déjà engagées pourra être demandée au cours de l'instruction.



Financé par
l'Union
européenne

- dès la phase d'instruction, une vérification de l'éligibilité des dépenses et de la conformité de réalisations justifiées par des pièces probantes sera effectuée pour les opérations ayant débutées en 2025.

Cela concourt à la prise en compte de la rétroactivité pour les opérations ayant débuté en 2025 ; et au respect de l'éligibilité temporelle de l'appel à projets.

- pour les opérations ayant débuté , un bilan intermédiaire devra être produit après la phase de conventionnement de ces dossiers.
- pour les opérations ayant débuté comprenant des achats ayant été effectués par voie de marchés publics le porteur sera tenu de fournir les pièces de marché dès le dépôt de sa demande

PROFIL DE FINANCEMENT

Afin de garantir le principe d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont définis dans l'appel à projets.

La généralisation des OCS par la forfaitisation des coûts contribue à la simplification de la gestion du FSE, pour le bénéficiaire et pour le service gestionnaire.

La vérification de la bonne application du système de financement à taux forfaitaire implique de vérifier si les catégories de coûts couvertes par le taux forfaitaire sont nécessaires, sur la base des activités nécessaires à la mise en oeuvre du projet, détaillées dans la demande de financement et dans le document énonçant les conditions du soutien.

Les porteurs de projets doivent indiquer, dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet (y compris les catégories de dépenses directes) qui sera vérifiée par le service gestionnaire lors de l'instruction de l'opération.

Le profil plan de financement proposé par le porteur de projet pourra faire l'objet d'une demande de modification par le service gestionnaire si celui-ci évalue qu'un autre choix est plus adéquat.

Les différents profils de plan de financement proposés pour cet appel à projet sont les suivants :

- Taux forfaitaire de 40 % des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants (dépenses directes de fonctionnement, de prestations et dépenses indirectes) auxquels s'ajoutent les salaires et indemnités versés aux participants (au réel). Codification (DPE_R /DPA_R/CR40%).

Les traitements et indemnités versés aux participants doivent être considérés comme des coûts éligibles supplémentaires non inclus dans le taux forfaitaire.

Lors de l'instruction de la demande de financement le porteur devra fournir la liste des catégories de coûts restants répartie entre dépenses directes et indirectes.

Cette OCS est particulièrement adaptée aux projets présentant une part prépondérante de frais de personnel.



Financé par
l'Union
européenne

- Les opérations mises en oeuvre uniquement via des prestations externes (DPEX_R).
- Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations, de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. Codification (DPE_R/DPF_R /DPAR_R/DPI7%).
- Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. Codification (DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%).

Le taux de 15% est appliqué au montant des dépenses de personnel pour calculer uniquement le montant des dépenses indirectes. Il est possible de déclarer d'autres types de dépenses au réel.

Pour les opérations de moins de 200k€, le forfait 15% est ouvert uniquement aux opérateurs présentant exclusivement des dépenses directes de personnel et des dépenses indirectes, les autres postes de dépenses (fonctionnement, prestation, participants) devront être mis à zéro.

Cas des ACI :

Les ACI mis en oeuvre en périmètre global ou en périmètre restreint sont autorisés dans cet appel à projet .

Cependant l'option de coût simplifié des 40 %, n'est pas autorisé pour les ACI en périmètre restreint.

Lorsque l'ACI est mis en oeuvre en périmètre restreint, seules les dépenses relatives à l'encadrement technique (ETI) et à l'accompagnement socioprofessionnel seront éligibles (CIP).

Deux profils de financement sont possibles pour les ACI en périmètre restreint : 7 % et 15 %.

- Le profil de plan de financement de 7 % en périmètre restreint est applicable si les autres postes de dépenses en dehors de dépenses de personnel sont mis à zéro..
- Le profil de plan de financement de 15% est applicable si les autres postes de dépenses directes en dehors des poses de dépenses d'ETI et de CIP sont mis à zéro.

RESSOURCES

Le FSE+ intervient en remboursement des dépenses réalisées et acquittées dans le cadre de la mise en oeuvre des projet selon les règles prévues par la réglementation européenne et nationale.

Le taux maximum de financement du FSE + sur cet appel à projet étant de 85%, le bénéficiaire devra apporter une contrepartie de 15% pouvant contenir :

- des propres ressources (autofinancement public ou privé).
- des ressources attribués par un cofinanceur externe (privé ou public). Dans ce cas le partenaire financier doit établir une attestation de cofinancement mentionnant le périmètre du projet objet du cofinancement ; et que ces ressources ne sont pas gagées par des fonds européens (cf attestation sur Confluence)

- Autre



Financé par
l'Union
européenne

Il est fortement recommandé aux candidats d'éviter d'attendre les derniers jours avant la clôture de l'AAP pour procéder au dépôt de leur dossier signé par le représentant légal de la structure (La procédure de signature électronique se déroule dans un délai de 24 h).

- Les candidats sont invités à prendre connaissance avant le dépôt des informations sur le FSE + disponibles sur le site national <https://fse.gouv.fr/> et en particulier de celles relatives aux obligations européennes en matière de publicité <https://fse.gouv.fr/les-obligations-decommunication>.
- Obligation de recueil des données indicateurs et fiabilité : les porteurs doivent indiquer dans leur demande de subvention les modalités de contrôle internes de ces données participants.

INFORMATIONS ET CONTACTS

Les candidats sont invités à prendre connaissance avant le dépôt des informations sur le FSE + disponibles sur :

- le site national <https://fse.gouv.fr/> et en particulier de celles relatives aux obligations européennes en matière de publicité .
- le site du Conseil Départemental de la Guadeloupe : www.cg971.fr
- <https://www.cg971.fr/votre-collectivite/fonds-social-europeen/>

Contacts :

Email : sgfseplus@cg971.fr

Téléphone ligne directe secrétariat : 0590 99 78 89

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une



Financé par
l'Union
européenne

opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.



Financé par
l'Union
européenne

• Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)



Financé par
l'Union
européenne